

À lire absolument

- Résumé du jugement
de la Cour d'appel - pages 4 à 7
- La FARQ vole à notre secours - pages 2 à 3
- Assurances voyages... - page 8
- DERNIÈRE HEURE**
La Loi 195 est bel et bien adoptée - page 11

Communiqué de l'APRHQ suite au jugement de la Cour d'appel du Québec du 10 mars 2005



Le conseil d'administration de l'APRHQ a décidé à l'unanimité le 13 avril 2005 de demander à la Cour suprême du Canada, l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec.

Les administrateurs de l'association ont mandaté leur procureur, Me Marcel Rivest d'entreprendre les procédures d'appel considérant qu'il était de l'intérêt de tous les retraités d'Hydro-Québec et d'intérêt public de contester ce jugement qui est juridiquement contestable et qui prive les retraités de leur droit normal de participants et de citoyens.

Rappelons que la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de l'Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec (APRHQ) à l'effet que «les retraités soient traités avec impartialité dans l'utilisation d'un patrimoine fiduciaire appartenant à tous les participants actifs et retraités». La requérante (APRHQ) reprochait au jugement de la Cour supérieure d'avoir rejeté le recours pour des questions de procédure. APRHQ basait son argumentaire en partie sur le fait que le régime de retraite est un contrat, que la caisse est un patrimoine fiduciaire distinct des biens de l'employeur et que les contributions au régime de retraite font partie de la rémunération globale des employés. **Cette argumentation a été admise par la Cour d'appel.**

Par contre, les juges de la Cour d'appel déclarent que les bénéficiaires de retraite (incluant le régime de retraite) font partie de la convention collective et qu'en droit du travail, ce sont les syndicats et les employeurs qui négocient les conventions collectives. Le syndicat, comme agent négociateur, lie autant les participants actifs que les retraités. Le jugement ajoute qu'Hydro-Québec, quand elle négocie une composante de la convention collective, n'a pas la responsabilité de fiduciaire et que, dans ce contexte, les modifications au régime pour utiliser les surplus ne seraient pas illégales, le consentement des retraités n'étant pas requis. Il statue aussi que les retraités ont un droit conditionnel aux surplus du régime en cas de terminaison

mais qu'ils n'ont pas le droit à une bonification de leurs rentes en cours du régime vu que le surplus n'est pas définitif.

Le recours des retraités d'Hydro-Québec stipule que jusqu'en 1999, plus d'un milliard\$ a été utilisé en bonification de rentes pour les employés actifs et en congé de cotisation pour l'employeur et les employés actifs. La réclamation des retraités est de 377,5 M \$ en bonification de rente au 31 décembre 1999.

Claude Alarie, porte parole de l'APRHQ pour le recours collectif du régime de retraite (450) 462-3958

L'APRHQ demande l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel



À la suite du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 10 mars 2005, le conseil d'administration de l'APRHQ a sollicité des avis juridiques de ses procureurs et de d'autres conseillers juridiques en plus d'étudier les alternatives qui s'offraient à elle.

Le Conseil d'administration en est venu à la conclusion que ce jugement est insatisfaisant au plan juridique puisqu'il ne répond pas clairement aux problèmes soulevés. Les membres du CA ont donc décidé à l'unanimité le 13 avril 2005 de demander à la Cour suprême du Canada, l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec. Cette décision va dans le sens de la volonté exprimée par les membres de l'APRHQ lors des assemblées générales tenues en 2003 et 2004. Nous sommes confiants que cette demande va être accueillie favorablement par la Cour suprême car elle répond aux critères d'acceptation de celle-ci en ce sens qu'elle est d'intérêt pour une grande partie des retraités du pays et qu'elle représente du droit nouveau.

Nous devrions savoir d'ici la fin de l'été 2005 si la Cour suprême du Canada nous autorise à en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec. Nous vous signalons que l'APRHQ ne fera pas de campagne de financement pour réaliser cette étape.

Nous vous tiendrons informés du déroulement de ce dossier.

Robert Compagnat, président de l'APRHQ



le 11 avril 2005

Monsieur Robert Compagnat, Président de l'APRHQ

Il nous fait plaisir de vous annoncer que la Fédération des associations de retraité(es) du Québec (FARQ) a entrepris une campagne de financement pour supporter l'APRHQ dans l'éventualité où les retraités de votre groupe décideraient de porter votre cause en recours collectif auprès de la Cour suprême. Vous trouverez à cet effet, la résolution adoptée unanimement par notre Conseil d'administration le 4 avril dernier.

Comme vous le savez, le recours collectif des retraités d'Hydro-Québec a toujours suscité un vif intérêt auprès de nombreux retraités à travers le Québec. D'ailleurs la présence soutenue de ces derniers aux auditions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel témoigne d'une grande solidarité ainsi que de l'importance et de la justesse accordée à votre cause. Le rejet de votre recours par la Cour d'Appel dans son récent jugement place les retraités dans une position très vulnérable et condamne ces derniers à la dépendance et à la tutelle. C'est un jugement qui procède de la même dynamique que la loi 102 votée en novembre 2000 et qui avait été contestée par toutes les grandes associations de retraités et

d'âinés du Québec. Ce jugement s'il devait faire jurisprudence dans sa version actuelle affectera à coup sûr les conditions de vie à la retraite de milliers de personnes sans compter l'impuissance à faire valoir leurs droits en ce qui concerne une partie de leur patrimoine de retraite.

Même si cette campagne n'en est qu'à son début, je vous informe que déjà des dirigeants d'associations de retraités affiliées à la FARQ ont convenu de solliciter auprès de leurs membres des levées de fonds pour une somme de 30 000 \$ qui devrait être disponible dans les semaines qui viennent.

Monsieur le président, la cause de l'APRHQ est celle de tous les retraités par sa justesse et son importance. Ce jugement de la Cour d'Appel est à la croisée des chemins dans la défense de nos droits, et nous saluons le courage et la détermination des retraités de l'APRHQ. Voilà pourquoi nous voulons vous encourager et vous supporter concrètement si vous décidez de faire appel à la Cour suprême.

Veillez accepter monsieur le président nos salutations solidaires et nos hommages envers les retraités de l'Hydro-Québec.

Jacques Beaudoin, président FARQ

NDLR: Dans ce numéro spécial portant sur notre recours collectif, nous avons dû reporter plusieurs articles sur le numéro de juin dont des articles sur les territoires Richelieu et Saguenay.

Dernières nouvelles sur le projet de loi 195 ou avant-dernière étape avant son adoption

La procédure de « PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION QUI A FAIT L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI 195 », a eu lieu vers 16h40 le 14 avril 2005.

Il s'agit de la dernière étape avant l'adoption du projet de loi. À cette occasion, les parlementaires ont tenu un débat de procédure, car le député Gautrin est maintenant ministre et la leader de l'opposition Mme Lemieux voulait proposer une motion pour changer le nom du parrain du projet de loi. Le Vice-Président de l'Assemblée M. Cusano a rejeté cette demande.

Le député de Verdun M. Henri-François Gautrin a men-

tionné qu'il y a encore une étape à franchir qui va être l'adoption en dernière lecture qui devrait se faire bientôt. Il a remercié la députée de Mirabel Mme Beaudoin, députée de l'opposition pour sa collaboration à l'étude du projet de loi en commission, laquelle a félicité son collègue de Verdun pour son excellent travail.

Le rapport de la commission a été mis aux voix et adopté sans opposition.

Claude Alarie

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comité exécutif

Président: Robert Compagnat
Secrétaire général: Bernard Demers
Secrétaire: Pierrette Bernier
(Siège social)
Trésorier: Michel Fortin (Montréal)
Administrateurs: Claude Alarie,
Jean-Louis Comtois, Maurice Fortin,
Roger Labrie

Autres administrateurs

Aimé Beauchesne (Mauricie)
Gilles Bélanger (Montmorency)
A.-M. Laforest (Saguenay)
Mireille Massicotte (La Grande
Rivière)
Jacques Roy (Matapédia)
Erick Thompson (Manicouagan)
Claude Tougas (Richelieu-Rive sud)
Raymond Trudel (Laurentides)
Louis Laurin, Normand Moreau,
Yves Tanguay

COLLABORATEURS

Rédaction: Robert Décary,
Bernard Demers, André-Marie
Laforest, Gilles Bélanger
Révision: Agathe Gaudette
Photographie: Cécile Giguère

Dépôt légal: Bibliothèque
nationale du Québec 1992

L'emploi du masculin a pour seul
but d'alléger les textes.

PUBLIÉ PAR

**Association provinciale des retraités
d'Hydro-Québec**

75, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 133-N,
Montréal, Québec H2Z 1A4

Tél. : 514-289-2211 (4428)
Sans frais : 1-866-646-4428
Fax : 514-289-5094
Internet : www.aprhq.qc.ca
www.avcshq.com
Courriel : site@aprhq.qc.ca

Communiqué de la FARQ à tous ses membres et partenaires

Montréal le 1^{er} avril 2005

Le 10 mars dernier, après onze mois d'attente, la Cour d'Appel du Québec vient de rejeter la cause en recours collectif déposé au nom des retraités par l'Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec. La question posée à la Cour d'Appel était la même que celle qui avait été présentée à la Cour de première instance à savoir: **Quand Hydro-Québec modifie le régime de retraite pour utiliser une partie des surplus de la caisse à son bénéficiaire ou à celui des participants, Hydro à titre de fiduciaire et d'administrateur du bien d'autrui, est-elle tenue de traiter les deux catégories de participants (actifs et retraités) avec impartialité et sans favoritisme ?**

À cette question, le juge Pierre Dalphond, endossé par les deux autres juges de la Cour d'Appel en rejetant l'appel répondent non. Selon ces juges, Hydro-Québec, n'a pas à tenir compte de ses retraités quand elle utilise les surplus de la caisse et elle n'a pas à être équitable ou impartiale. Plus encore, le juge Dalphond va même jusqu'à dire: **« les retraités ne peuvent prétendre avoir droit, en cours de régime, à une bonification des prestations en raison de la présence d'un surplus. »** Ce que dit le juge c'est que même s'il y a un surplus dans la caisse, les retraités ne peuvent pas exiger de faire augmenter leur pension. C'est un peu le principe instauré par la loi 102 et voté un an après le dépôt du recours collectif des retraités d'Hydro à savoir: *prends ce qu'on te donne quand on t'en donne et tais-toi*. Comment ce jugement peut-il être acceptable dans un contexte où les retraités forment près de 50% des participants et que la moitié des actifs des caisses de retraite en général leur est attribuable.

Sans entrer dans les détails, le juge invoque deux grandes raisons pour justifier sa décision. Premièrement il dit que les bénéficiaires de retraite (la pension) font partie de la convention collective et que ce sont les syndicats et les employeurs qui négocient ces conventions et que les ententes convenues avec les syndicats en matière de régime de retraite lient aussi bien les retraités que les actifs. Le problème avec cette affirmation c'est qu'en vertu du code du travail, les syndicats n'ont aucune obligation juridique de représenter les retraités. Plus encore, les retraités n'ont pas de droit réel de voter dans les assemblées syndicales et n'élisent pas non plus les dirigeants syndicaux. Dans les faits, ils ne sont membres d'aucun syndicat. Deuxièmement, le juge reconnaît que la caisse de retraite est une fiducie, c'est-à-dire entre autres que l'argent de la caisse de retraite, y compris les surplus, n'appartient pas à l'employeur mais doit servir à payer des pensions. Paradoxalement le juge ajoute que lorsque l'employeur négocie le régime de retraite avec les syndicats, les lois sur les fiducies et l'obligation d'être impartial dans l'utilisation des surplus n'existent plus. Cependant le juge ne dit pas en vertu de quel principe juridique un employeur peut disposer d'un bien qui ne lui appartient pas (les surplus).

Ce jugement favorise les employeurs et nie l'existence des retraités. Malgré les apparences, il ne favorise pas non plus les syndiqués le jour où ces derniers prendront leur retraite. C'est un jugement qui se situe dans la même dynamique que la loi 102 et les récentes déclarations du président du Conseil du patronat qui prétend que lorsqu'un employeur utilise les surplus ça ne regarde pas les retraités et ce n'est pas de leurs affaires.

Ce jugement interpelle tous les retraités du Québec, leurs associations et en premier lieu la Fédération des associations de retraités du Québec (FARQ). Ce jugement aura à terme des conséquences déplorables sur les conditions de vie à la retraite de tous ceux et celles qui possèdent un fonds de pension. Il est intolérable que ce jugement fasse jurisprudence pour les générations à venir puisqu'il divise aussi les participants. Il doit être contesté devant la Cour suprême du Canada. Pour supporter les retraités d'Hydro-Québec, la FARQ doit établir dans les circonstances un plan d'urgence concret et appeler les retraités à se solidariser derrière ceux d'Hydro-Québec qui ont été à l'avant-garde du combat de la reconnaissance de droits pour les retraités.

Vous serez appelés dans les jours et semaines qui suivent à collaborer à ce plan d'action en faveur de nos collègues retraités de l'Hydro. Le texte complet de ce jugement de la Cour d'Appel vous sera envoyé dès qu'il sera disponible sur internet.

Jacques Beaudoin, président FARQ

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la FARQ tenue à Montréal, le 4 avril 2005

Attendu que: Les membres de l'APRHQ ont amorcé un recours collectif parce que leur cause était juste et équitable pour leurs membres retraités,

Attendu que: L'étape finale dans cette cause est rendue à la Cour Suprême et que les juges de cette dernière instance ont déjà renversé des décisions de la Cour d'Appel,

Considérant que: Les coûts financiers de cette étape sont infimes en proportion des sommes énormes déjà engagées dans cette cause par les retraités de l'Hydro Québec,

Considérant que: Hydro Québec n'aurait pas hésité à entreprendre toutes les étapes juridiques pour obtenir gain de cause,

Considérant que: Les retraités et l'APRHQ ont toujours raison dans cette cause, et que la FARQ croit à la pertinence d'amener le débat jusqu'en Cour Suprême si telle est la volonté des retraités et de l'APRHQ,

Considérant que: La décision de la Cour d'Appel a des conséquences pour l'ensemble des retraités,

Considérant que: Un jugement favorable de la Cour suprême pourrait avoir une incidence positive sur la Loi R.C.R,

Il est résolu que la FARQ organise une levée de fonds auprès de ses associations membres et partenaires, pour supporter l'APRHQ à défrayer les coûts inhérents de la cause en Cour Suprême.

RECOURS COLLECTIF SUR LES SURPLUS DE LA CAISSE DE RETRAITE

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL EST DÉFAVORABLE AUX RETRAITÉS



N.D.L.R.: Les propos qui suivent représentent un résumé du jugement de la Cour d'appel et ne reflètent pas nécessairement les opinions du C.A. de l'APRHQ.

Préalables au recours: 1989-1996 : 32 rencontres entre l'APRHQ et Hydro-Québec et correspondance fournie pour réclamer une part des surplus.

CHRONOLOGIE DU RECOURS

Cour supérieure

1997/05/28 : requête en autorisation

1999/02/16 : autorisation du recours

2001/10/15 : audiences (28 jours)

2002/09/05 : jugement

Cour d'appel

2003/01/29 : mémoire de l'APRHQ

2004/04/06 : audiences (3 jours)

2005/03/10 : jugement

Introduction

Le 10 mars 2005, la Cour d'appel a rendu son jugement relatif au recours collectif que l'APRHQ a intenté sur les surplus de la caisse de retraite d'Hydro-Québec. Ce jugement fait suite à celui de la Cour supérieure du 5 septembre 2002 et est également défavorable aux retraités hydro-québécois.

L'objet du présent article est de présenter aux retraités et membres de l'Association le jugement du juge Dalphond auquel souscrivent les juges Chamberland et Forget. Le but visé est de mettre en relief les motifs majeurs invoqués par la Cour d'appel pour rejeter l'appel.

La prochaine et dernière étape possible est le pourvoi en Cour suprême de la décision de la Cour d'appel. C'est la décision qu'a prise le C.A. de l'APRHQ, le 13 avril dernier.

PARTIE I

Le juge Dalphond présente d'abord le contexte, le jugement de la Cour supérieure et le cadre légal applicable.

Contexte

- En 1946, Hydro-Québec est autorisée à constituer un régime de retraite pour le bénéfice de ses employés et adopte un règlement créant le régime de retraite.
- En 2005, plus de 20 000 employés contribuent par leurs cotisations et environ 11 000 retraités ou ayants droit reçoivent des prestations.
- Entre 1968 et 1985, plus de 200 M \$ sont versés par

- Hydro-Québec pour combler le déficit actuariel.
- En novembre 1985, un excédent de l'actif dû à des rendements supérieurs aux prévisions fait qu'Hydro-Québec et les syndicats conviennent de :
 - la réduction des contributions;
 - l'adoption de la règle du 85: somme de l'âge minimum de 55 ans et 30 ans de service ;
 - la mise en place d'un mécanisme d'indexation amélioré.
- Entre 1985 et 1996, des milliers d'employés se sont prévalus de la règle du 85 et ont pris leur retraite.
- En 1997, diverses modifications sont convenues entre Hydro-Québec et les syndicats; la règle du 85 est remplacée par la règle du 80 (l'âge minimal de 55 ans est retiré), les contributions de l'employeur sont réduites et deviennent équivalentes à celles des syndiqués.
- Entre 1997 et 1999, 2000 participants prennent leur retraite.
- Le 16 mai 1997, l'APRHQ dépose une requête pour être autorisée à exercer un recours collectif.
- En mai 1999, les cotisations de l'employeur et des employés sont suspendues tant et aussi longtemps que le taux de capitalisation de la caisse du régime sera égal à 110 %.

Procès à la Cour supérieure

En novembre 2001, se tiennent les audiences du procès en Cour supérieure.

La bonification demandée par les retraités est de l'ordre de 377,5 M \$ payable à même l'excédent de la caisse de retraite au 31 décembre 1999.

Le 5 septembre 2002, la Cour supérieure rejette le recours collectif :

- la juge Cohen «retient le caractère théorique de l'excédent actuariel d'une caisse de retraite durant l'existence du régime» propos que le juge Cory a tenus dans l'affaire Air Products;
- «le fait que les participants actifs et l'employeur ne sont pas des parties au dossier» crée un problème parce qu'ils ont un intérêt sur l'excédent de la caisse;
- la juge Cohen considère que la réclamation n'est pas dirigée contre la bonne partie puisque l'intimée (Hydro-Québec) est assignée à titre de gestionnaire fiduciaire et non d'employeur;
- de plus, se basant sur les propos de la juge Deschamps dans l'arrêt Singer, la juge Cohen est d'avis qu'il n'y a pas lieu de se référer aux décisions qui abordent la question sous l'angle de l'équité.

L'APRHQ a déposé, à la suite de ce jugement de la Cour supérieure, une requête en appel du jugement de première instance. L'Association a reproché à la juge de la Cour supérieure d'avoir disposé du recours essentiellement pour des motifs de procédure sans avoir tranché sur le fond du débat.



Cadre légal applicable

Le juge Dalphond de la Cour d'appel note que dix-sept articles de la Loi constitutive d'Hydro-Québec traitent du régime de retraite tels que :

- la Société est autorisée à établir un régime de retraite;
- elle peut déterminer les rentes et prestations, le taux de contribution de l'entreprise et celui de ses employés;
- elle doit combler le déficit si la caisse ne peut faire face aux rentes et prestations prévues; elle est seule chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite;
- tout règlement est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.C.R.) et entre en vigueur après approbation du gouvernement.

En regard de la L.R.C.R. :

- Hydro-Québec reconnaît que son régime de retraite est assujéti aux dispositions de cette loi.
- le juge Dalphond établit que les questions soulevées doivent être résolues à la lumière du droit existant entre 1995 et 1999;
- un régime de retraite est un contrat;
- tout régime de retraite doit avoir une caisse de retraite et cette caisse constitue un patrimoine fiduciaire aux fins de versements des remboursements et prestations;
- tout surplus déterminé par une évaluation actuarielle peut être utilisé pour réduire les contributions requises en vertu du régime.

PARTIE II

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Motifs du jugement de la Cour d'appel

Le juge Dalphond a rédigé le prononcé de la sentence sous la forme de questions et réponses. Ce procédé nous est apparu approprié pour les fins de cette présentation.

Les arguments majeurs et les explications les plus significatives aux interrogations tirés du jugement sont retenus.

Le régime de retraite est-il une composante de la rémunération?

D'entrée de jeu, le juge Dalphond établit clairement que le régime de retraite est une composante de la rémunération et des conditions de travail d'un salarié.

Il distingue toutefois une différence entre un salarié syndiqué et un salarié non-syndiqué. Pour un salarié syndiqué, les droits individuels sont écartés en présence d'une convention collective (...) et la mise sur pied d'un régime de retraite, (...) comme les autres aspects du contrat de travail, est négociée dans un cadre collectif impliquant uniquement l'employeur et le syndicat. Pour le non-syndiqué, le texte du régime de retraite est habituellement rédigé par l'employeur (...). Il en résulte un contrat avec chacun des salariés que l'on peut généralement qualifier de contrat d'adhésion.

Les bonifications du régime de retraite ont-elles été négociées ?

- 80 % en 1985 et 95 % en 1999 des employés étaient syndiqués; les extraits des conventions collectives en vigueur à ces époques démontrent que les modifications aux conditions du régime de retraite ont fait l'objet de négociations entre Hydro-Québec et les syndicats.
- Les dispositions relatives au régime de retraite constituent l'une des composantes de la convention collective.
- Les bonifications au bénéfice des participants actifs ont été négociées avec l'employeur conformément à la loi pour être ensuite incorporées aux dispositions du régime de retraite en conformité avec la L.R.C.R. et la Loi constitutive d'Hydro-Québec.



LA COOP D'HYDRO-QUÉBEC PEUT AUSSI S'AVÉRER UN BON CHOIX.
POUR COMMUNIQUER AVEC LA COOP, VOIR LES COORDONNÉES DANS L'ENCART PUBLICITAIRE QUI SUIT.



Les modifications au régime requéraient-elles l'assentiment des retraités ?

Le juge Dalphond écarte la prétention de l'APRHQ qui voulait qu'en vertu du Code civil, le consentement des retraités (...) était requis à toute modification du régime de retraite au motif qu'il s'agit d'un contrat auquel ils sont parties. Pour lui, les conditions de leur contrat de travail (ex-syndiqué), incluant les prestations de retraite, qui étaient de nature collective, ne sont pas devenues à leur retraite un contrat individuel entre l'ex-employeur et chacun deux.

À la retraite, les droits d'un participant syndiqué (...) se cristallisent. En vertu des règles de droit du travail actuelles, pour un ex-participant syndiqué, (...) les avantages (...) payables à la retraite, peuvent être bonifiés par des ententes entre l'ex-employeur et le syndicat (...) mais non par des ententes entre l'ex-employeur et lui (individuellement ou regroupé avec d'autres dans une association mandatée à cette fin).

Quant à l'ex-participant actif qui n'était pas syndiqué, le contrat individuel de travail conclu lors de son embauche (...) continue de s'appliquer une fois cette étape (la retraite) franchie. Toutefois, ce dernier ne peut soutenir que les dispositions du Code civil relatives aux contrats requièrent son consentement à toute modification du régime affectant d'autres personnes que lui, car cela est contraire selon le juge Dalphond au principe de l'effet relatif des contrats.

Les droits acquis des retraités sont-ils protégés ?

L'absence de voix des retraités en matière d'amendements au régime de retraite ne rend pas leurs prestations de retraite et autres droits à la merci des rapports entre l'employeur et les participants actifs.

La jurisprudence ne permet aucun amendement à un régime de retraite, négocié ou non, qui porte atteinte aux droits acquis des retraités, dont celui de recevoir la prestation de retraite promise au moment où ils cessent d'être des participants.

La Cour suprême ajoute que les droits acquis des retraités qui étaient auparavant des participants syndiqués, sont protégés par le droit du syndicat de déposer un grief en leur nom.

L'APRHQ soutient que, en vertu du droit acquis des retraités à l'excédent de la caisse de retraite advenant la terminaison du régime, si des amendements au régime ont pour effet de réduire l'excédent, l'équité et la bonne foi dans l'exécution des contrats commandent que les retraités reçoivent un avantage équivalent ou juste dans les circonstances.

Le juge Dalphond est d'avis que les retraités et les participants actifs ont toujours un droit conditionnel à l'excédent en cas de terminaison dès qu'ils ont acquis

des crédits de rente; ce droit est cependant conditionnel et incertain, car il requiert désormais au Québec la réalisation de quatre événements futurs et incertains :

1. la terminaison du régime;
2. l'existence d'un excédent une fois les crédits de rente des uns et des autres garantis ou provisionnés;
3. être titulaire de crédits de rente au moment de la terminaison;
4. une entente sur le partage de l'excédent ou, à défaut, une sentence arbitrale y pourvoyant.

Le droit des retraités actuels à l'excédent d'actif au moment de la terminaison du régime existe toujours, mais est aléatoire quant à sa quotité;

Le juge Cory (arrêt Air products) stipule que les sommes versées dans le régime de retraite constituent des «**prestations promises**» des employés. Toutefois, les prestations sont de deux ordres : celle prévue dans le régime et celle du surplus accumulé à la cessation; celle-ci n'est jamais certaine pendant l'existence du régime. Les employés ne peuvent revendiquer aucun droit au surplus d'un régime existant puisqu'il n'est pas définitif. Le droit à tout surplus n'est cristallisé que lorsque celui-ci devient vérifiable à la cessation du régime.

Les modifications apportées au régime n'affectent pas le droit au surplus de la caisse, vu son caractère aléatoire.

Existe-t-il pour les retraités un droit à la bonification ?

Ce chapitre débute par une affirmation du juge Dalphond qui reprend ce qu'il a énoncé précédemment, à savoir que, vu la nature conditionnelle et incertaine du droit à l'excédent, il ne permet pas aux retraités d'exiger de la caisse, en cours de vie du régime, une distribution anticipée des surplus existant à un moment donné faute d'une terminaison.

Il prend à témoin le juge Cory dans l'arrêt Air Products de la Cour suprême pour affirmer que les employés ne peuvent revendiquer aucun droit au surplus d'un régime existant puisqu'il n'est pas définitif.

Il s'ensuit que les retraités ne peuvent prétendre avoir droit, en cours du régime, à une bonification des prestations en raison de la présence d'un surplus.

Pour le juge Dalphond, que l'on affecte la quotité du surplus par des augmentations de salaire ou des congés de contributions, cela ne fait aucune différence.

De plus, ce dernier considère que le droit au surplus en cas de terminaison ne saurait interdire tout amendement au régime pendant son existence qui est susceptible d'avoir un impact sur l'excédent d'actif et il conclut qu'il n'est pas question non plus pour les tribunaux de reconnaître aux retraités un droit de veto sur ce genre d'amendements car cela chambarderait les rapports collectifs.

Quelle est la portée de l'obligation fiduciaire d'Hydro-Québec ?

L'APRHQ soutient qu'Hydro-Québec, en sa qualité de fiduciaire, en privilégiant les participants actifs de bonifications à hauteur de 1180 M \$ vs les retraités à hauteur de 25 M \$, a ainsi manqué à son devoir en vertu du Code civil du Québec de traiter impartialement tous les bénéficiaires du régime.

Vu les dispositions de la Loi constitutive d'Hydro-Québec, le juge Dalphond conclut que la caisse de retraite est une fiducie et est gérée par Hydro-Québec en qualité de fiduciaire.

Tous les gestes posés par Hydro-Québec ne doivent pas être mesurés comme exerçant son rôle de fiduciaire; lorsqu'elle négocie avec les syndicats, elle agit comme employeur et non comme fiduciaire de la caisse.

Lorsqu'elle a négocié les amendements au régime, elle n'avait pas à s'assurer que ceux-ci étaient équitables pour les retraités ni à proposer des bonifications de leurs prestations, ce qui reviendrait à lui imposer une sorte de devoir de représentation des retraités; pour le retraité ex-syndiqué ne serait-il pas plus logique d'imposer ce devoir de représentation à son syndicat ?

Si une obligation d'agir en fiduciaire existe à l'égard des personnes qui étaient précédemment syndiquées, elle doit logiquement incomber au syndicat et non à l'ex-employeur.

Comme fiduciaire ou non, Hydro-Québec se devait de respecter la loi, les dispositions de la L.R.C.R. et du Code civil concernant la gestion du bien d'autrui, ce qu'elle a fait.

Les congés de contribution en faveur d'Hydro-Québec sont-ils conformes aux lois et règlements en vigueur ?

Bien que le juge Dalphond cite abondamment l'arrêt Air products où le juge Cory disait que le droit des bénéficiaires de la fiducie (régime de retraite) n'est pas touché par une période d'exonération, il reconnaît que la lecture de la doctrine et de la jurisprudence québécoise révèle(...) une controverse(...) quant aux conditions à remplir pour qu'un employeur puisse valablement prendre un congé de cotisation.

Toutefois, en l'instance, le juge Dalphond établit que les dispositions du régime n'interdisaient pas les réductions, ni les congés de cotisations.

De plus les modifications au régime autorisant expressément ces réductions et congés ont reçu l'assentiment des bénéficiaires syndiqués (participants et retraités); dans le cas des non-syndiqués, les modifications ont été intégrées à leurs conditions de travail.

Le juge Dalphond énonce par la suite le principe suivant à l'effet qu'un congé de contributions ne constitue pas

une appropriation de la caisse ou un empiètement sur son capital. En d'autres mots, le capital de la fiducie demeure intact, le congé de contributions ne fait que réduire la croissance du capital sous gestion fiduciaire.

Il conclut de façon non équivoque qu'en pareil cas, la légalité des réductions et des congés ne saurait être mise en cause et qu'en somme, rien dans la L.R.C.R. en vigueur à l'époque, le Code civil ou les conditions du régime approuvées par le gouvernement, n'exigeait le consentement des retraités.

Conclusion

Le comité du recours collectif et le C.A. de l'APRHQ ont tenu deux réunions depuis la publication du jugement. Ils ont, de plus, consulté des aviseurs indépendants et le procureur des retraités, Me Marcel Rivest, sur les interrogations que la lecture du jugement avait soulevées. Le C.A. a décidé d'exercer le pourvoi en Cour suprême. La justification de cette décision fait l'objet d'un autre article du présent bulletin.

Le compte à rebours est commencé depuis le 10 mars et le délai pour le pourvoi du jugement est de 60 jours. Et à l'instar des Cours supérieure et d'appel, le recours à la Cour suprême se fait également en deux étapes; la requête doit d'abord être autorisée avant que les parties soient convoquées aux audiences du tribunal.

Par Yves Tanguay, administrateur de l'APRHQ et Jean Vinet, membre du comité du recours.

CONVOCAATION DES RETRAITÉS PAR LA RRO

Une première dans le domaine des régimes de retraites.

Dans le cadre d'une démarche d'information et de consultation en vue de proposer des modifications à la loi des régimes complémentaires de retraite, la Régie des Rentes du Québec a convoqué 3 regroupements de retraités à une rencontre à Québec le 19 avril 2005. Le sujet est le financement des régimes de retraites dans le contexte financier actuel.

Les groupes invités sont: La Fédération des Associations de Retraités du Québec (FARQ); L'Alliance des Associations de retraités et L'AQDR, soit l'Association québécoise pour la défense des droits des retraités et pré-retraités.

Claude Alarie

Les retraités d'Hydro s'en remettent à la Cour suprême

(Extrait du journal Le Devoir du 17 avril 2005 page C3)

Par Gérard Bérubé

Les retraités d'Hydro-Québec vont jusqu'au bout. Déboutés à deux reprises dans leurs démarches visant à ce qu'un droit de regard sur l'utilisation des surplus de la caisse de retraite leur soit reconnu, les retraités ont mandaté leur procureur pour porter leur appel devant la Cour suprême. Le conseil d'administration de l'Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec a mandaté le procureur Marcel Rivest pour entreprendre les procédures d'appel devant la plus haute cour du pays. L'association estime «*qu'il était dans l'intérêt de tous les retraités d'Hydro-Québec et d'intérêt public de contester (le jugement de la Cour d'appel) qui est juridiquement contestable et qui prive les retraités de leur droit normal de participants et de citoyens*», peut-on lire dans le communiqué.

La démarche juridique des retraités a été lancée il y a huit ans. À ce jour, les frais atteignent 1,2 million et une somme additionnelle de 115 000 \$ a été retenue pour le dernier droit. Dans son argumentaire, l'Association soutient que, jusqu'en 1999, «*plus d'un milliard a été utilisé en bonification de rente pour les employés actifs et en congé de cotisation pour l'employeur et les employés actifs. La réclamation des retraités est de 377,5 millions \$ en bonification de rente au 31 décembre 1999*».

Derrière ces sommes en jeu, l'Association soutient, essentiellement, que la caisse de retraite appartient aux membres, actifs et retraités du régime. Ce faisant, si l'employeur utilise une partie des surplus à son bénéfice et à celui des participants actifs, une part équitable de ce surplus devrait être redirigée vers les participants retraités. En clair, les retraités souhaitent que la Cour leur reconnaisse le droit d'être «*traités avec impartialité dans l'utilisation du patrimoine fiduciaire appartenant à tous les participants actifs et retraités*».

Et ce, sur la base que «*le régime de retraite est un contrat, que la caisse est un patrimoine fiduciaire distinct des biens de l'employeur et que les contributions au régime de retraite font partie de la rémunération globale des employés*».

La Cour supérieure a rejeté le tout sur des questions de procédure, déplore-t-on à l'Association. La Cour d'appel a maintenu la décision rendue en première instance en statuant, cette fois, sur le fond mais en l'absence de tout plaidoyer. Et en s'inspirant largement d'une cause ontarienne portant sur des questions d'avantages sociaux et non de régime de retraite.

Ce tribunal a retenu que les bénéficiaires de retraite «*font partie de la convention collective*», «*que ce sont les syndicats et les employeurs qui négocient les conventions collectives*» et que «*le syndicat comme agent négociateur, lie autant les participants actifs que les retraités*».

Dans son jugement du 10 mars dernier, la Cour d'appel a également souligné que les retraités avaient un droit conditionnel aux surplus en cas de terminaison du régime. Ils n'avaient toutefois pas le droit à une bonification de leurs prestations durant la phase active du régime du fait que le surplus n'est pas définitif. Dans sa décision du 5 septembre 2002, la Cour supérieure soulignait également que le droit au surplus n'est cristallisé que lorsque ce surplus devient vérifiable, soit à la cessation du régime.

Or, en juillet 2004, la Cour suprême est venue ébranler cette conviction en rejetant l'appel déposé par Monsanto-Canada et en accordant aux employés licenciés le droit au partage de leur quote-part du surplus actuariel affiché par leur régime au moment de leur licenciement.

Una asociación para su beneficio*

* « Un partenariat à votre avantage »

À titre de membre de l'APRHQ, souscrire une assurance à La Capitale assurances générales vous permettra non seulement de profiter de tous les avantages de votre Programme privilège d'assurance, mais également de courir la chance de gagner une escapade en Espagne, histoire d'apprendre quelques mots d'espagnol.

- 15 % d'économie sur votre assurance automobile
- 15 % d'économie sur votre assurance habitation

- Assurance auto : aucune franchise en cas de perte totale, réparation de pare-brise ou délit de fuite (si rapport de police).
- Assurance habitation : jusqu'à **38 % de réduction** si votre résidence est munie d'un système de sécurité contre le feu et le vol relié à un central reconnu.

En plus, obtenez sans frais une soumission pour vos assurances, et ce, jusqu'à six mois avant leur échéance!

Sans frais : 1 800 322-9226
Montréal : (514) 906-2208
Québec : (418) 266-9908

directiongroupes@capitale.qc.ca
www.lacapitale.com


La Capitale
assurances générales
Cabinet en assurance de dommages

APRHQ



1 Règlements disponibles à la Vice-présidence marketing.



ASSURANCE VOYAGE

Assurez-vous d'être bien assuré et bien assisté!



Vous êtes sur le point de partir en voyage à l'extérieur du Québec? Il est important de vous procurer une assurance voyage.

Avoir une bonne couverture en assurance voyage est important, mais avoir une assistance voyage de qualité l'est tout autant.

Pour être bien assuré en voyage, il ne suffit pas d'avoir une protection remboursant certains de vos frais encourus. Il faut aussi compter sur une assistance adéquate à l'extérieur du Québec. Lorsque l'on est en situation d'urgence dans un pays où la langue et les coutumes ne sont pas les nôtres, on apprécie savoir qu'un assureur nous prendra en charge dans notre langue et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout dans le monde.

Le choix de l'assistance est important. Lorsque, en janvier 2003, Hydro-Québec a révisé l'ensemble de ses protections à l'extérieur du Québec pour ses voyages d'affaires et les protections pour les voyages personnels offertes à certains groupes d'emploi, la qualité de l'assistance voyage constituait son principal critère pour le choix de l'assureur. Suite à cette révision c'est la Croix Bleue qui a été retenue comme assureur.

En comparant les coûts demandés par les différents assureurs pour une protection équivalente, n'oubliez pas de vérifier la présence d'une assistance de qualité. Il ne suffit pas de choisir la protection équivalente qui correspond à une prime moins élevée. Une protection d'assistance complète auprès d'un assureur coûtera probablement plus cher, mais assurera votre sécurité en cas d'événement grave.

Avant de quitter pour des cieux plus cléments, peu importe votre destination, ne partez pas sans une assurance voyage comprenant une assistance voyage de qualité. Votre santé physique et votre sécurité financière en dépendent ainsi que la protection de votre patrimoine.

Pour tenter de comprendre le monde de l'assurance voyage, nous avons effectué quelques demandes identiques auprès de certains assureurs. Il ressort que pour les personnes en santé, la protection offerte est sensiblement la même. Par contre, les conditions d'assurabilité peuvent changer en fonction de votre âge et de vos maladies préexistantes. La prime demandée varie également selon la durée et la destination du voyage.

Nous vous rappelons que, en tant que retraité d'Hydro-Québec, la Croix Bleue vous permet de bénéficier de rabais substantiels sur ses produits d'assurance voyage individuels et ce, que vous soyez ou non adhérent au Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation de la Croix Bleue. Selon la durée de votre séjour à l'étranger ou le produit choisi, vous avez droit à des rabais intéressants :

- 10 % sur les forfaits annuels**
(d'une durée maximale de 16 ou de 23 jours)
- 10 % sur le produit estival tel que SécurÉté**
- 10 % sur vos séjours de 60 jours et plus**
- 20 % sur vos séjours de moins de 60 jours.**

Pour plus de renseignements et pour vous inscrire, communiquez avec la Croix Bleue au (514) 286-8403 pour la région de Montréal ou, sans frais, au 1 800 361-5706.

Si vous avez des problèmes de santé d'une durée plus ou moins longue et que les produits qui vous sont offerts par les assureurs comprennent des exclusions importantes, nous vous suggérons de consulter un courtier en assurance voyage qui pourra vous trouver la couverture appropriée à votre situation.

**Louis Laurin, administrateur de l'APRHQ ;
Collaboration : Jean-Pierre Dufour, membre de l'APRHQ.**

ILS NOUS ONT QUITTÉS AUX PARENTS ET AMIS, L'APRHQ OFFRE SES CONDOLÉANCES

Prénom	Nom	Localité	Prénom	Nom	Localité
Italo	Baldessari	Montréal	Yolande	Lacroix	Montréal
Germain	Baribeau	Hull	Paul	Laforest	Boucherville
Marcel	Beaudoin	St-Bruno	Jean-Roch	Leclerc	Beauport
Pierre	Borduas	Longueuil	Gilles	Léger	Montréal
Arcade	Brisson	Longueuil	Jacques	Marcoux	Boucherville
Pauline	Dansereau	Joliette	Gabriel	Pauzé	Canton Magog
Jean-Paul	Décarie	Dorval	Victorien	Pépin	Trois-Rivières
Jacques	Dugré	Trois-Rivières	Germain	Piché	Laval
Thérèse	Dupuis	St-Léonard	Huguette	Postras	Trois-Rivières-Ouest
Bernard	Emond	Forestville	Yvon	Quenneville	Laval
Jude	Fleurent	Montréal	Armand	St-Jean	Chambly
Gilles	Giguère	St-Joseph-de-Beauce	Frank J.	St-Louis	Hull
Guy	Labbée	Joliette	Henri-Paul	Trépanier	St-Michel-des-Saints
Claude	Lacasse	Mont-Tremblant	Jacques	Vallée	Shawinigan-Sud
Jean-Guy	Lachapelle	Terrebonne	Émile	Viens	Cowansville
Raoul	Lachapelle	Trois-Rivières	Yvan	Zizka	Québec

Pour en savoir plus sur Hydro-Québec...

Lors de l'Assemblée générale annuelle d'octobre 2004, il a été demandé d'être informé de la documentation, publications, nouvelles, etc. se rapportant à Hydro-Québec.

l'adresse hydroquebec.com et cliquer sur la rubrique Publications ou encore,

Les retraités intéressés peuvent :

1) soit consulter le site Internet d'Hydro-Québec à

2) Commander des publications en communiquant avec Mme Diane Vivier, conseillère « Image de marque », Communications d'entreprise au 514-289-2211 poste 2016.

Parce qu'il vous importe de vivre votre retraite pleinement...

Les Placements à revenu mensuel fixe Fonds Desjardins vous permettent de maintenir un niveau de vie à l'abri des remous :

- ◆ Vous obtenez des rentrées d'argent régulières
- ◆ Vous bénéficiez d'un report d'impôt
- ◆ Vous bénéficiez d'un rendement supérieur à celui des produits d'épargne traditionnels
- ◆ Vous tirez parti des variations du marché boursier
- ◆ Vous simplifiez votre planification financière

On s'occupe de vous comme personne!



Renseignez-vous auprès d'un conseiller à la Caisse d'économie Desjardins Hydro au 1 800 340-1322.



BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES, AVEC VOUS, NOUS SERONS PLUS FORTS

La Grande Rivière

BÉDARD Laurier

Laurentides

ADAM Yves
CHAPUT Pierre
CLOUTIER Rhéal
DESJARDINS Gilles
GRENIER Jacques
LAMOUREUX Francine
LOCAT Clément
MURRAY Gérald
TURCOT Marcel

Manicouagan

BOUCHARD Danièle

Matapédia

SOUCY Jocelyn

Mauricie

GRAVEL Gaston
JEANBRUN Henry
LORANGER Maurice
POTHIER Pierre
ST-LOUIS Jean
VILLEMURE René

Montmorency

BESSETTE Serge
CASSE Michel

CHÂTEAUNEUF

CLOUTIER Jean-René
FLAMAND Jean-Eudes
LANDRY Alain
LEBLOND Jean
PERRON Réal
POIRIER Roger
Pierre

Montréal

BOISVERT André
BRUNETTE Suzanne
CHALIFOUX Jean
COOPER Thérèse
ÉTHIER Lorraine
GRANIERO Jean
HUDON Leopold
LAVOIE Mireille
MÉNARD Jean-Jacques
MICHAUD Réjean
PILON Serge
RANCOURT Jean-Pierre
RIAD Chadia N.
ROUSSEAU Claude

Richelieu Rive-sud

AUBIN Pierre
BÉLANGER Guy
BÉLANGER Jacques
BONIN Guy

GARNEAU

GINGRAS Richard
HUARD Jean-Pierre
JOURDENAIS Gilles
LABERGE Marcel
LEFEBVRE Pierre
LEMIRE Louise B.
MAISONNEUVE André
MALO Gilles
PINARD Claude
YERGEAU Jacques
Jean-Guy

Saguenay

BEAUDRY Camil
BERGERON Raynald
CIMON Richard
DUFOUR Pierre Paul
FRADETTE Cécile
GAUDREAU Marina
GAUTHIER Luc
GIRARD Jean-Marc
HARVEY Richard
LAGACÉ Adélar
LAROUCHE Clément
MARCEAU Richard
PARADIS Ginette
POITRAS Pierre G
TURCOTTE Alain
VILLENEUVE Thomas

Un outil pour faciliter vos réunions



Lors de la réunion de décembre du conseil d'administration de l'APRHQ, notre collègue Raymond Trudel nous a présenté un aide-mémoire sur les procédures d'assemblée. Raymond a préparé un document très bien vulgarisé, de seulement 4 pages, qui fournit l'information nécessaire pour

faire face aux situations les plus courantes qui surviennent au cours d'une assemblée.

Comme le dit l'adage populaire, vous saurez enfin «ce que vous avez toujours voulu savoir et n'avez jamais osé demander». Ce feuillet sera utile à tous nos membres qui participent ou qui dirigent des assemblées au sein d'une organisation. Les personnes qui souhaitent obtenir un exemplaire de ce bel outil peuvent s'adresser au Secrétariat de l'APRHQ au 1-866-646-4428.

Raymond Trudel, Directeur d'ACTION

Dernière heure... La loi 195 est adoptée.

Au moment d'aller sous presse, nous apprenons que le projet de loi 195 est finalement adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale en ce 21 avril 2005.

Cette loi vient amender la Loi 102 qui, tous s'en souviennent permettait à l'employeur de s'accorder des congés de cotisation seul ou avec l'assentiment des syndicats si tel était le cas. En somme une loi qui allait dans le sens de la sentence de la Cour d'appel. La loi 195 stipule que lorsque l'employeur veut s'octroyer un congé de cotisation, il doit en faire part au Comité de retraite

qui convoque les syndicats et les retraités pour faire part de son projet de partage des surplus. La proposition doit être entérinée par les deux parties sinon, le cas sera référé à un arbitre. L'adoption de cette loi a été précédée d'une longue lutte menée par le ministre Henri-François Gautrin, les retraités de la FARQ, et par l'APRHQ, notamment avec la vigilance de Claude Alarie et de Jean-Louis Comtois que nous félicitons et remercions. Notre prochain numéro vous en dira davantage sur la portée de cette Loi.

Activités sociales, mai - juin 2005

Territoire Richelieu

- Association régionale des retraité(e)s d'Hydro-Québec Territoire Richelieu: **Assemblée générale annuelle et dîner des «Retrouvilles»** jeudi 19 mai à 10h au Club de Golf de Saint-Hyacinthe, 3840, boul. Laurier à Saint-Hyacinthe. Responsable : Claude Tougas au 450-778-3746
- **Club social des retraités d'H-Q de Granby**
Dîners mensuels les mercredis 11 mai et 8 juin: Salle des Loisirs Immaculée-Conception, 481, rue St-Vincent, à Granby. Responsable : Gilles Hamelin au 450-378-0087
- **Club social des retraités d'H-Q de Sherbrooke**
Déjeuners les premiers mercredis du mois soit les 4 mai et 1^{er} juin au Restaurant Eggsquis, 2939 rue King Ouest, à Sherbrooke. Resp. :Gérald Robert 819-823-4353
- **Club social des retraités d'H-Q de Drummondville**
Rencontres sociales des retraités tous les mercredis au Club situé 1235 Chemin Hemmings à Drummondville
Responsable : Germain Cossette au 819-478-7552
- **Club social des retraités d'H-Q de St-Hyacinthe**
Dîners mensuels les premiers mardis du mois soit les 3 mai et 7 juin à la Brasserie Douville, 5700 boul. Laurier à St-Hyacinthe. Responsable : Gérard Pellerin au 450-774-5887
- **Club social des retraités d'H-Q Rive-Sud de Montréal**
Déjeuners mensuels les 2^{èmes} mardis du mois :10 mai et 14 juin au Resto-Bar Réal Massé, 1001 Boul. Montarville à Boucherville. Resp. :Jean-Marc Beaulé 450-468-3863
- **Voyages et excursions à l'extérieur** en préparation: Pérou du 7 mai au 25 mai, Musée J.A. Bombardier à Valcourt le 15 juin. Responsable : Thérèse Vandelac au 513-356-9688
- **Théâtre d'été à l'Assomption**, Théâtre Hector Charland le 7 août et à Sorel, Théâtre du Chenail du Moine le 18 août. Resp.: Clément Caouette 450-651-3586
- **Randonnées à bicyclettes** tous les mardis à 10h, dès que la température le permettra (endroit différent à chaque sortie)
Resp.: Victorien Houde au 450-674-3243

Territoire Saguenay

- **Dîners mensuels 1^{er} mardi du mois** de 11h30 à 13h30
Endroits : voir le procès-verbal mensuel de l'ARS.
- **Comédie musicale « Miss Saïgon »** 29 avril
- **Excursion Casino de Charlevoix:** 12 mai 2005
- **Assemblée générale annuelle** au 1400 Manic, Chicoutimi, dimanche, 29 mai 10h Resp. : Guy Tremblay au 418-696-1443

Territoire Montmorency

- **Dîner-rencontre Buffet des Continents** lundi 25 avril Charlesbourg , Responsable Niel J.Murray 626-2184
- **Assemblée générale annuelle de l'Ass. Ret. HQ MTCY** mercredi 4 mai: au local des retraités, Resp. Jacques Villeneuve 523-7166
- **Journée Olympiades**, mercredi 8 juin.
Resp.: Lise Bruneau (627-0036) et Thérèse Goulet (660-2419)

Territoire Manicouagan

- **Déjeuner:** 9h le premier mardi du mois au restaurant Le Boucanier

Territoire La Grande Rivière

- **Assemblée générale annuelle:** C'est le 4 mai prochain que nous tiendrons notre assemblée générale annuelle, à 9 h, au restaurant Mike's, coin Perreault Est et Principale à Rouyn-Noranda: déjeuner gratuit pour tous

- **Club social des retraités H-Q de La Sarre:** déjeuner le 2 juin au motel Villa Mon Repos (le 1^{er} jeudi aux trois mois)
- **Club social des retraités H-Q de Rouyn-Noranda:** Déjeuner les 1^{er} mercredi du mois au Restaurant Mike's. Le 4 mai est réservé à l'assemblée générale. Reprise les 1^{er} juin et 7 septembre.
- **Club social des retraités H-Q du Témiscamingue:** Déjeuner le 20 avril à la brasserie Chez Mari-Lou de St-Bruno de Guigues et relâche des activités jusqu'en septembre.
- **Club social des retraités H-Q de Val d'Or:** Prochain déjeuner le 11 mai 2005. Relâche jusqu'en septembre soit le 2^{ème} mercredi du mois à l'hôtel Continental, salle Conti.

Territoire Mauricie

- **Bridge :** les amateurs de bridge se réunissent régulièrement à 13h à la Maison des retraités, boul. Des Forges, les lundis et vendredis jusqu'en juin 2005.
- **Les anciens de Gentilly :** rencontre mensuelle le 1^{er} mercredi du mois à la Maison des retraités. Resp.: Jean-Claude Bouthillier 819 - 374 - 4536 ou Marcel Fortin au 819 -375 -0043.
- **Tournoi de golf,** 16 juin au Club Du Moulin, Resp. Jean-Paul Couture au 819-378-0142
- **Retrouvilles annuelles** des retraités de la Mauricie, 10 août à la Maison des retraités.

Territoire Matapédia

- **Voyage à Drummondville** mardi à jeudi 9-10 et 11 août comprenant : **Spectacle:** Légendes fantastiques, **Théâtre** avec Gilles Latulippe et **Visites** au Village d'Antan et au Parc Marie-Victorin.Resp: Roger Frigon, prés.418-723-4177

Territoire Laurentides

- **Assemblée générale annuelle;** jeudi 19 mai, à la maison des retraités, 390 boul Labelle, Blainville.
- **Vins et Fromages,** mercredi 8 juin au Vignoble "Le Negondos" St-Benoit de Mirabel.
- **Une sortie "Théâtre"** dans le vieux Terrebonne en préparation.

Territoire de Montréal

- **Niagara Falls et ses environs** du 15 au 18 mai 2005 : Départ : 7h30 à Laval et 8h à Jarry; Coûts : 365\$ pour les membres et 415\$ pour les non membres Resp.: P.A. Sergerie 450-699-2321.
- **Boston-Ogunquit du 6 au 9 juin 2005:** Départ : 7h30 de Laval et 8h de Jarry. Coûts : 525\$ pour les membres et 575\$ pour les non membres. Resp.: Madeleine Ouellette 514-273-5645 et Gilles Leroux 514:374-6229
- **"Souper-théâtre"** mercredi, le 29 juin au théâtre Rougemont."UN MARIAGE... pas comme les autres..." Départ de Jarry: 16h; Coûts: 50\$ M. 63.\$ N.M. Resp.: Jean-Guy Tremblay 450-433-3388 et Gilles Leroux 514 374-6229
- **"Dégustation de vins et fromages"**, le vendredi, 16 septembre, au Buffet Brunet, 6850 Sherbrooke est Mtl. Disco mobile, animation. TRANSPORT INDIVIDUEL. Arrivée:18h Coûts:40.\$ M. 50.\$ N.M. Resp: Léo Langlais 450-674-0176 & Ls.Henri Sauvé 450-663-1414
- **Notre Ligue de quilles** est active le mardi à 13h à la salle Fleury (coin Fleury et Papineau) : Resp. Madeleine Ouellette au 514-273-5645. Fax : 514-850-2205
Site WEB : www.3.sympatico.ca/csrhq-rm

ACTION est imprimé par :

A.C. Werbrouck Inc., Saint-Laurent (Québec)